



## RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION A TOUS VEHICULES

**Sur l'ensemble de la commune, marquage au sol par la Société MIDITRACAGE**

**Pour marquage routier sur le territoire de la commune**

**ARRETE N°2025/n°56**

Le Maire de la Commune de Lynde (59),

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 22155

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L .2122-4 et L.31 1 1.1

VU le code de la route

VU le code de la voirie routière

VU la demande par Mail en date du 10 décembre par laquelle la Société MIDITRACAGE (Agence des Hauts de France, avenue de la Rotonde Plateforme multimodale, 59160 LOMME), demandant une restriction de circulation pour travailler au marquage routier sur la commune dans le cadre du marché N°M23.004 travaux de marquage routier sur le territoire de la CFA pour l'année 2026.

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il est nécessaire de restreindre la circulation des véhicules et de réglementer la circulation.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

La circulation sera limitée à 30km/h avec rétrécissement de la chaussée, interdiction de stationner (sauf véhicule chantier) avec installation d'alternat par piquet K10 ou panneaux C18/B15 au droit du chantier pour les interventions de la **société MIDITRACAGE** pour des travaux de marquage routier du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026, de 7h30 à 17h00.

#### **ARTICLE 2 :**

La société MIDITRACAGE devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application du présent arrêté et mettra en place les panneaux de signalisation matérialisant le chantier et réglementera la circulation.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes de la Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

*A Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Hazebrouck*

*A la Société MIDITRACAGE par Mail*

Fait à Lynde, le 11 décembre 2025

**Jean Michel PLAETEVOET**  
**Le Maire**

